



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-131

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2017

Sommaire

DEAL

R03-2017-05-22-017 - 2017-22-05-008 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP - Cabinet dentaire (2 pages)	Page 3
R03-2017-05-22-015 - Arrêté 2017-22-05-006 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP mairie de Matoury (2 pages)	Page 6
R03-2017-05-22-016 - Arrêté 2017-22-05-007 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP - SIMKO (2 pages)	Page 9
R03-2017-05-22-018 - Arrêté 2017-22-05-009 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP - Dancing Polina (2 pages)	Page 12
R03-2017-05-22-019 - Arrêté 2017-22-05-010 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP - Restaurant Le Grillot (2 pages)	Page 15
R03-2017-05-22-020 - Arrêté 2017-22-05-011 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP - Cabinet médical (2 pages)	Page 18
R03-2017-05-22-021 - Arrêté 2017-22-05-012 du 22-05-17 portant approbation d'un Ad'AP - Mission Plein Evangile (2 pages)	Page 21

DJSCS

R03-2017-06-14-002 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DE EJE) (2 pages)	Page 24
R03-2017-06-14-001 - Arrêté portant composition du jury d'attribution du diplôme de cadre de santé (2 pages)	Page 27

DEAL

R03-2017-05-22-017

2017-22-05-008 du 22-05-17 portant approbation d'un
Ad'AP - Cabinet dentaire

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments durables

ARRETE N° 2017-22-05-008

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD 973 302 17 00007

Bâtiment : Cabinet de dentiste

Nom du demandeur : Dr FURMANSKI

Adresse du demandeur : 42 Bd Mandela

Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu la demande de dérogation présentée par le demandeur,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 mai 2017 sur l'Ad'AP n° 973 302 17 00007

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La dérogation à l'article R.111-19 permettant d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, sollicitée par le docteur Furmanski, en raison d'une impossibilité technique liée à la configuration de la construction, est ACCORDÉE,

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

22 MAI 2017

Le préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-05-22-015

Arrêté 2017-22-05-006 du 22-05-17 portant approbation
d'un Ad'AP mairie de Matoury

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-22-05-006

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n°973 307 17 00001

Bâtiments : 44 ERP sur une commune

Nom du demandeur : Mairie de Matoury

Adresse du demandeur : 1 rue Victor CÉIDE

Code postal : 97351 MATOURY

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 MAI 2017 sur l'Ad'AP n° 973 307 17 00001

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur six années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 606 247,35 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La demande d'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVÉE.

Article 2 Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 MAI 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-05-22-016

Arrêté 2017-22-05-007 du 22-05-17 portant approbation
d'un Ad'AP - SIMKO

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-22-05-007

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n°973 304 17 00002

Bâtiments : 155 ERP sur 5 communes

Nom du demandeur : SIMKO

Adresse du demandeur : 33 Avenue Jean Jaurès

Code postal : 97310 KOUROU

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 mai 2017 sur l'Ad'AP n° 973 304 17 00002

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur six années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 645 880 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

- Article 1** La demande d'agenda d'accessibilité programmée, est APPROUVÉE.
- Article 1 bis** Les demandes de dérogation, pour impossibilité technique et financière, sont acceptées.
- Article 2** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.
- Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.
- Article 4** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Kourou, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 MAI 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-05-22-018

Arrêté 2017-22-05-009 du 22-05-17 portant approbation
d'un Ad'AP - Dancing Polina

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-22-05-009

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n°973 307 17 00002

Bâtiment : Établissement POLINA

Nom du demandeur : Société de Production Musicale

Adresse du demandeur : Zone Terca

Code postal : 97351 MATOURY

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 mai 2017 sur l'Ad'AP n° 973 307 17 00002

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur une année ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 4 530 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La demande d'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVÉE.

Article 2 Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 MAI 2017

Le préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-05-22-019

Arrêté 2017-22-05-010 du 22-05-17 portant approbation
d'un Ad'AP - Restaurant Le Grillot

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-22-05-010

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n°973 302 17 00008

Bâtiment : Restaurant LE GRILLOT

Nom du demandeur : Mme MLYNARSKI-FLEURANVIL Marie-Ange

Adresse du demandeur : 1 cité Massel rue Georges Guéril

Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 mai 2017 sur l'Ad'AP n° 973 302 17 00008

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur deux années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 6 000 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La demande d'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVÉE.

Article 2 Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 MAI 2017

Le préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-05-22-020

Arrêté 2017-22-05-011 du 22-05-17 portant approbation
d'un Ad'AP - Cabinet médical

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-22-05-011

portant approbation d'une autorisation de travaux valant agenda d'accessibilité programmée (AT-Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AT n°973 312 17 10001

Bâtiment : Cabinet médical

Nom du demandeur : Dr CAUT Serge

Adresse du demandeur : 18 rue Barbe-Marbois

Code postal : 97315 SINNAMARY

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 mai 2017 sur l'autorisation de travaux valant Ad'AP n° 973 312 17 10001

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur dix mois ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 50 000 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 La demande d'agenda d'accessibilité programmée est APPROUVÉE.

Article 2 Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 MAI 2017

Le préfet



Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de KESTERPEUIL

DEAL

R03-2017-05-22-021

Arrêté 2017-22-05-012 du 22-05-17 portant approbation
d'un Ad'AP - Mission Plein Evangile

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement, Urbanisme,
Construction et Logement

Unité Énergie et Bâtiments

ARRÊTÉ N° 2017-22-05-012

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité
d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : AD n°973 302 17 00003

Bâtiment : Lieu de Culte

Nom du demandeur : Mission du Plein Évangile

Adresse du demandeur : 338 rocade de Zéphyr

Code postal : 97300 CAYENNE

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur JAEGER Martin ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 04 mai 2017 sur l'Ad'AP n° 973 302 17 00003

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur cinq années ;

Considérant que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 36 520 € ;

Sur proposition de Madame la présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTÉ

Article 1 L'avis sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée est DÉFAVORABLE.

Article 2 Le pétitionnaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté pour proposer un autre agenda d'accessibilité programmée telle que prévu par l'ordonnance du 27 septembre 2014, prévoyant un abaissement du délai d'accomplissement des travaux à **trois** années.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 4 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la ville de Matoury, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 MAI 2017

Le préfet


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2017-06-14-002

Arrêté portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DE EJE)



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DE EJE)

Session 2017

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 451-R451-1 et R451-2 ;
- Vu** le décret n°2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- Vu** la circulaire DGAS/4A n°2006-25 du 18 janvier 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DE EJE) session 2017 est composé ainsi qu'il suit :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Présidente ou son représentant,

Formateur issu d'établissement de formation public ou privé, préparant au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants :

- Madame Eliane PANHUYS

Représentant des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités publiques, de personne qualifiée en matière de la petite enfance :

- Monsieur François LOUIS-MARIE, professeur de sport à la DJSCS

Représentante qualifiée du secteur professionnel :

- Madame Elise BELLAY, directrice de crèche

Article 2 : Cet examen est organisé de la façon suivante :

- **Epreuve écrite DC4** « note de synthèse » : Lundi 12 juin 2017
- **Epreuve écrite DC3** « communication professionnelle » : Mardi 13 juin 2017
- **Correction de l'écrit** : Mercredi 14 juin 2017
- **Délibération du jury** : Vendredi 16 juin 2017
- **Affichage des résultats** : le jeudi 22 juin 2017 à la DJSCS et à l'I.R.D.T.S

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 14 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Frédérique RACON

DJSCS

R03-2017-06-14-001

Arrêté portant composition du jury d'attribution du
diplôme de cadre de santé



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

Portant composition du jury d'attribution du diplôme de cadre de santé

Session 2017

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé,
- Vu** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane,
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé – session 2017 – est composé de :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Présidente , ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut de formation de cadre de santé ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance de mémoires à savoir :
 - M. Guy GOBER, Directeur de l'IFCS PPLUS
 - Mme JEAN-MARIE Violaine – psychologue du travail
 - M. DULONDEL Cédric, représentant universitaire agrée CNAM
 - Mme PONSAR Nathalie – cadre de santé MER
 - Mme MANDE Louise – responsable qualité
 - M. HILAIRE Jean-Michel – cadre supérieur de santé
 - Mme HILAIRE Ena, cadre supérieure de santé
 - Mme LEMKI Marie-Annick – Directrice IFCS PPLUS Guyane
 - M. BOURGEON Dominique – Directeur de l'IFCS de Poitiers
 - RIMBERT-EUGENE Karine – responsable ressources humaines
 - Mme MATHURIN Hélène – Directeur de soins
 - ROBINSON Aveline – Directrice IFAP-IPUER PPLUS
 - MOGES Dominique – Cadre de santé
 - RICHEFOND Marie Claire – Cadre de santé
 - EUTROPE Gwladys – Cadre de santé

Article 2 : Cet examen est organisé comme suit :

- Réunion préparatoire : le 27 juin 2017 (DJSCS)
- Jury plénier : le 29 juin 2017
- Affichage des résultats : le 3 juillet 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale



Frédérique RACON